NATIONS UNIES

CCPR

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/UKCD/99/5
8 décembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE

Additif

DÉPENDANCES DE LA COURONNE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[11 octobre 1999]

GE.99-46222 (F)

BAILLIAGE DE JERSEY

1. Voici le cinquième rapport présenté par les États de Jersey conformément à l'article 40, paragraphe 1, du Pacte. Depuis la présentation du quatrième rapport, les mesures concernant l'application du Pacte énoncées ci—après ont été prises.

Article 2

2. Le 17 novembre 1995 a été promulguée la loi de 1995 sur les décisions administratives (Administrative Decisions (Review) (Amendment) (Jersey) Law). Elle porte modification de la loi de 1982 sur les décisions administratives en vue de permettre aux organes de recours d'être composés de personnes qui ne sont pas membres des États de Jersey. La loi de 1982 prévoit un système de recours administratifs à l'intention des individus qui veulent contester des décisions émanant de commissions, départements et fonctionnaires des États de Jersey et obtenir réparation.

3. La rédaction d'une législation qui rendra la discrimination raciale illégale fait l'objet d'un examen actif. Un dossier à l'intention du rédacteur est en préparation.

4. Les États ont décidé comme question de principe d'incorporer dans le droit interne de Jersey les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. Un projet de législation dans ce sens (analogue aux dispositions pertinentes du Royaume—Uni) est en cours d'élaboration en consultation avec le Ministère de l'intérieur.

Article 3

5. Ainsi qu'il est dit dans le quatrième rapport périodique, les États de Jersey ont souscrit au principe de la suppression de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe, à l'égard des hommes comme des femmes. La Commission de l'emploi et de la sécurité sociale procède actuellement à une vaste consultation en vue d'examiner :

a) S'il convient d'établir une législation relative à la discrimination entre hommes et femmes dans l'emploi;

b) S'il convient d'établir une législation relative à la discrimination contre les personnes handicapées dans l'emploi;

c) S'il convient d'établir une législation relative à la discrimination en fonction de l'âge dans l'emploi;

d) S'il convient de traiter d'autres formes de discrimination, par exemple en matière de religion.

Ces questions font actuellement l'objet d'un examen actif.

Article 4

6. Le 31 mai 1996 a été promulguée la loi de 1996 sur la prévention du terrorisme (Prevention of Terrorism (Jersey) Law) qui vise à interdire les organisations impliquées dans le terrorisme, à donner le pouvoir d'expulser de l'île certaines personnes afin de prévenir des actes de terrorisme, à prendre des dispositions relatives aux délits consistant à fournir une aide financière pour le terrorisme, aux enquêtes sur les activités terroristes et à des fins connexes et annexes. La loi de 1996 est inspirée d'une législation analogue du Royaume–Uni.

Article 6

7. En vertu de l'application à l'île des dispositions pertinentes de la loi de 1998 sur les crimes et les atteintes à l'ordre public (Crime and Disorder Act) et de la loi de 1998 sur les droits de l'homme (Human Rights Act), toutes les dispositions qui subsistent concernant la peine de mort (pour atteinte à la sûreté de l'État, piraterie et délits relevant de la justice militaire) sont abolies.

Article 9

8. La rédaction d'une législation locale visant à préciser les pouvoirs d'arrestation et de détention sur un modèle analogue à la loi de 1984 relative à la police et à la procédure pénale (Police and Criminal Evidence Act) du Royaume–Uni est bien avancée.

Article 11

9. Les autorités de l'île ont examiné attentivement l'opportunité de maintenir la réserve concernant l'article 11. Depuis l'établissement du quatrième rapport, les tribunaux de Jersey ont étoffé la jurisprudence de manière à faire ressortir clairement que la peine de prison pour dette ne sera pas prononcée lorsque le débiteur fait de bonne foi des efforts raisonnables pour régler sa dette ou que, de bonne foi, il n'est pas en mesure de la régler. Ces dispositions sont, dans l'ensemble, compatibles avec les prescriptions de l'article 11.

10. Les personnes qui résident à Jersey et qui utilisent Jersey savent très bien se servir des sociétés, fiduciaires ou autres, pour gérer leurs biens. Il arrive souvent qu'un débiteur, pourvu d'un niveau de vie élevé, ne possède que très peu de biens en son propre nom, voire pas du tout. Les capitaux sont tous détenus par des sociétés qui appartiennent quelquefois à des sociétés de fidéicommis. L'intéressé peut donc dire qu'il ne possède aucun de ces biens ou qu'il ne peut pas en disposer. Il existe donc des biens qui ne peuvent pas être saisis par le Viscount (magistrat chargé de l'application des décisions de justice) pour rendre un jugement exécutoire à l'encontre d'un débiteur, car ils n'appartiennent pas à ce débiteur.

11. Dans ces conditions, la menace d'emprisonnement est souvent le seul moyen pour le créancier d'obtenir paiement de quelqu'un qui fait tout pour éviter de régler une dette. Les autorités de l'île restent d'avis qu'il serait fort malencontreux que l'on puisse se soustraire ainsi à ses obligations en

matière de dettes. Lorsque des individus apparemment riches peuvent éluder leurs obligations, cela conduit à du mécontentement et à un manque de respect pour la loi et le système juridique. Certes, ce genre de cas est assez rare, mais jusqu'à présent on estime qu'il serait extrêmement fâcheux que le tribunal n'ait pas le pouvoir d'imposer à ces personnes le paiement de leurs dettes.

12. L'île de Jersey n'a pas pu obtenir un avis juridique définitif indiquant que le recours à la peine de prison en pareil cas ne constituerait pas une violation de l'article 11; en conséquence, l'île maintient sa réserve.

Article 16

13. Les États ont adopté la loi de 1999 sur l'âge de la majorité (Age of Majority (Jersey) Law), qui est en attente de ratification royale. La loi a pour objet d'abaisser l'âge de la majorité de 20 ans à 18 ans. Il s'ensuit que les jeunes de 18 ans et 19 ans seront pleinement reconnus comme dotés de la personnalité juridique, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Article 18

14. Le 21 novembre 1997 a été abrogée la loi de 1902 au sujet des ordres religieux étrangers. Cette loi avait pour effet d'imposer certaines restrictions au droit pour les étrangers appartenant à un ordre religieux de s'établir dans l'île. La loi a été abrogée comme étant caduque à toutes fins pratiques.

15. Les États doivent discuter prochainement le projet de loi de 1999 sur l'éducation (Education (Jersey) Law), qui disposerait expressément qu'un élève en âge de suivre la scolarité obligatoire dans un établissement subventionné (école financée totalement ou partiellement par le bailliage de Jersey) doit recevoir une instruction religieuse et assister à une cérémonie du culte au moins un jour par semaine pendant le trimestre scolaire, ce culte étant de nature chrétienne, mais ne correspondant à aucune confession particulière. Les parents auraient la faculté de retirer un élève du cours d'enseignement religieux et des cérémonies du culte. Des dispositions seraient prises en vue d'exiger de la Commission de l'éducation qu'elle fournisse dans certaines conditions des locaux pour l'enseignement religieux dans une confession précise.

Article 20

16. Ainsi qu'il a été dit à propos de l'article 2, la rédaction d'une législation visant à déclarer illégale la discrimination raciale fait l'objet d'un examen actif. En attendant, les autorités de l'île restent attachées aux principes énoncés dans la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et elles continuent à prendre les mesures jugées nécessaires pour assurer l'application de ces principes.

Article 23.2

17. Lorsqu'elle sera promulguée, la loi de 1999 sur l'âge de la majorité (évoquée ci—dessus à propos de l'article 16) aura notamment pour effet de lever pour les personnes de 18 ans ou 19 ans l'obligation d'obtenir l'autorisation parentale pour le mariage.

Article 23.4

18. La Commission des lois examine des projets d'amendements à la loi de 1953 sur les ordonnances concernant la séparation et l'obligation alimentaire (Separation and Maintenance Orders (Jersey) Law), qui placeraient sur un pied d'égalité les droits et recours dévolus aux deux conjoints par cette loi. La loi n'est guère appliquée car les demandes sont généralement introduites auprès du Tribunal royal en vertu de la loi de 1949 sur les affaires matrimoniales (Matrimonial Causes (Jersey) Law), modifiée, qui prévoit des pouvoirs beaucoup plus étendus. La loi de 1953 prévoit le versement d'une pension alimentaire par le mari à la femme, mais non l'inverse. En outre, elle limite les motifs pour lesquels un mari peut demander une ordonnance de séparation de façon plus restrictive que pour l'épouse.

Article 24

19. La Commission des lois va déposer bientôt le projet de loi de 1999 sur la filiation (draft Affiliation (Prescription) (Jersey) Law) qui vise à supprimer, pour les enfants illégitimes, le délai de prescription d'un an et un jour dans lequel la mère est tenue par le droit coutumier d'engager une procédure pour le versement d'une pension alimentaire à l'enfant. Cette réforme vise à assurer l'égalité de traitement sur ce point entre les enfants légitimes et les enfants illégitimes. Elle vise aussi à promouvoir une législation qui placera le père de l'enfant illégitime sur un pied d'égalité avec la mère en ce qui concerne la garde, les soins, l'autorité parentale et le droit de visite.

Article 25

20. En ce qui concerne le droit de vote en général, la Commission des lois a désigné le 14 février 1997 un groupe de travail sur le droit de vote chargé d'examiner l'opportunité de modifier la loi de 1968 sur le droit de vote (Franchise (Jersey) Law) et la loi de 1897 sur les élections publiques, ou bien les modalités et la procédure des élections publiques, en vue d'encourager une participation maximale des électeurs et de faire des recommandations à la Commission. Le rapport du groupe de travail a été présenté aux États le 6 octobre 1998. Les réformes concernant :

a) Le droit de vote et les conditions de résidence;

b) Les dispositions quant aux causes d'incapacité;

c) Les bulletins de vote;

d) L'établissement et le contenu du registre électoral;

e) La procédure du scrutin public;

f) Le vote par correspondance,

ont été approuvées dans leur principe et renvoyées au juriste pour rédaction des lois correspondantes.

Article 26

21. Les observations présentées à propos des articles 2 et 20 ci—dessus s'appliquent à l'article 26.

Article 27

22. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus à propos de l'article 18, la loi (1902) au sujet des ordres religieux étrangers a été abrogée.

BAILLIAGE DE GUERNESEY

23. Le cadre général de l'application des droits civils et politiques reconnus par le Pacte dans le Bailliage de Guernesey est énoncé intégralement dans un document qui peut être fourni au Comité sur demande. Le commentaire donné dans la partie I des quatre rapports précédents est toujours valable.

Article premier

24. À Guernesey, 45 des 57 membres du parlement sont élus directement au suffrage universel. Les 12 autres sont élus au suffrage indirect : deux représentants des États d'Alderney et un représentant pour chacune des 10 Douzaines (conseils de paroisse). À Alderney, les 10 membres du parlement sont élus directement au suffrage universel. À Sark, 12 membres du parlement sont élus directement au suffrage universel, les 40 autres sont titulaires de leur siège en vertu de droits découlant de la possession de certains biens. Dans les trois îles, le système de gouvernement et le mode d'élection répondent aux voeux de la population.

25. Il n'existe pas de facteur ou de difficulté qui empêcherait qui que ce soit de disposer librement de sa fortune et de ses ressources naturelles de son vivant. Certaines restrictions s'appliquent après le décès mais elles visent à préserver les droits du conjoint survivant et des enfants. Aucune distinction n'est faite, si ce n'est que sur l'île de Sark les biens immobiliers échoient au fils aîné. Cette dernière disposition est en cours d'examen.

Article 2

26. À la suite de la promulgation de la loi de 1996 sur la réforme (The Reform (Guernsey) Law), toute personne âgée de 18 ans révolus, qui n'est frappée d'aucune incapacité juridique et qui avait sa résidence habituelle à Guernesey pendant les deux années précédant le 31 octobre de l'année du dépôt de la demande ou qui peut justifier de cinq années de résidence au total à tout moment avant cette date, peut être inscrite sur la liste électorale. Aucune distinction n'est faite quant à la race, à la couleur, au sexe, etc.

Des dispositions analogues s'appliquent à Alderney. À Sark, les étrangers n'ont pas le droit de vote.

27. Les autorités du Bailliage examinent actuellement la possibilité d'incorporer dans le droit interne la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Un projet de texte d'application a été présenté au Ministère de l'intérieur pour examen préliminaire.

Article 3

28. Les États de Guernesey s'efforcent toujours d'adopter des mesures appropriées pour assurer l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines. En novembre 1996, ils ont ainsi décidé, entre autres mesures :

- de prendre note des progrès réalisés depuis l'examen par les États, le 15 décembre 1993, du précédent rapport relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

- d'approuver l'intention manifestée par la Commission consultative et financière des États de procéder, avant l'établissement de son prochain rapport sur la Convention, à un examen détaillé tant du secteur public que du secteur privé pour définir les mesures éventuelles à prendre en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et d'atteindre les buts et objectifs de la Convention, ainsi que des incidences financières de ces mesures;

- de charger la Commission consultative et financière de mettre en place un service confidentiel chargé de recevoir les plaintes des femmes alléguant avoir fait l'objet d'une discrimination et de les conseiller, et de faire un rapport annuel aux États (au moyen d'une annexe à un billet d'État), en donnant des détails sur ce service. Le service confidentiel a été ouvert en 1998 en association avec le Bureau de conseils aux citoyens de Guernesey.

29. La proportion des femmes dans la main—d'oeuvre est passée de 36 % en 1979 à 43 % en 1997.

30. Parmi les membres des États de Guernesey, 15,8 % sont des femmes. Les chiffres correspondants pour les États d'Alderney et les Chief Pleas de Sark sont de 20 % et 32 % respectivement. Sur les 75 avocats inscrits au barreau (Royal Court), 16, soit 21 %, sont des femmes.

31. Il y a 2 690 garçons et 2 575 filles inscrits dans l'enseignement primaire. Dans l'enseignement secondaire, le nombre des garçons et des filles est presque égal (1 421 et 1 430 respectivement). Dans l'enseignement privé, les chiffres pour l'enseignement secondaire sont de 513 garçons et 486 filles. L'école privée pour garçons assure l'internat, contrairement aux écoles de filles.

32. Le collège d'enseignement supérieur de Guernesey (Guernsey College of Further Education) accueille 77 garçons et 112 filles; 398 garçons et 384 filles font des études supérieures en dehors de l'île.

33. La loi de 1998 sur la protection de l'emploi (Employment Protection (Guernsey) Law)) dispose, entre autres choses, que le licenciement pour cause de grossesse est abusif.

Articles 4 et 5

34. Il n'y a rien à ajouter aux commentaires figurant dans les rapports précédents.

Article 6

35. Le taux de mortalité infantile était en moyenne de 4 pour 1 000 naissances vivantes pour les cinq années 1993–1997. Sur les 593 décès enregistrés en 1997, 24 étaient des morts violentes ou accidentelles, suicides compris. Le dernier cas de meurtre dans le Bailliage remonte à 1991.

36. La loi de 1997 sur l'avortement (Abortion (Guernsey) Law) autorise les médecins diplômés à faire des interruptions de grossesse à l'hôpital général de l'île. L'avortement pratiqué dans d'autres circonstances est un délit et les personnes qui le commettent sont passibles de la réclusion à vie. En octobre 1998, les États ont décidé de demander au Gouvernement britannique d'émettre une déclaration étendant au Bailliage l'application du sixième Protocole de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Articles 7 et 8

37. Il n'y a rien à ajouter aux commentaires figurant dans les rapports précédents.

Article 9

38. Les lieux de détention à Guernesey sont :

a) La prison (ouverte en 1989),

b) Les cellules de détention du poste de police (ouvertes en 1993);

c) Les cellules de détention de courte durée (48 heures) des services douaniers;

d) L'unité pour les adolescents nécessitant une prise en charge (séjours de courte durée);

e) L'hôpital psychiatrique.

39. Les services publics de santé mentale assurent le traitement d'une gamme étendue de troubles psychiques et comportementaux, la politique prédominante étant celle de la porte ouverte. Si la grande majorité des personnes qui

suivent un traitement le font volontairement, quelques patients, réputés dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui, sont internés sans leur consentement, en vertu de la loi portant modification de la loi de 1939 sur le traitement psychiatrique (Mental Treatment Law) (Guernsey)). En 1998, on a enregistré 63 hospitalisations, par décision des autorités, dont 8 % seulement pour une durée supérieure à sept jours.

40. La loi de 1997 sur les enfants et les jeunes adultes (Children and Young Persons (Secure Accommodation) (Guernsey) Law) dispose qu'un mineur ne peut être placé en établissement surveillé que selon certains critères.

41. En octobre 1997, les États ont décidé qu'il serait établi un rapport annuel rendant compte en détail du nombre de fouilles corporelles, y compris rapprochées, effectuées par les agents de la police et des douanes. Un exemplaire du premier rapport pourra être fourni au Comité s'il le désire.

Articles 10 et 11

42. Il n'y a rien à ajouter aux commentaires figurant dans les rapports précédents.

Article 12

43. La loi de 1998 concernant le contrôle des logements (Housing (Control of Occupation) (Amendment) (Guernsey) Law) assouplit les restrictions frappant les résidents soumis à certaines conditions. En ce qui concerne Alderney, la loi de 1997 concernant le contrôle et la construction des logements (Housing (Control of Occupation and Development) (Amendment) (Alderney) Law) modifie la définition des personnes qui peuvent être autorisées à construire.

Articles 13 à 16

44. Il n'y a rien à ajouter aux commentaires figurant dans les rapports précédents.

Article 17

45. La loi de 1997 sur l'interception des communications (Interception of Communications (Bailiwick of Guernsey) Law) dispose qu'une personne qui intercepte intentionnellement une communication transmise par la poste ou par un système de télécommunication publique se rend coupable d'un délit.

Articles 18 à 21

46. Il n'y a rien à ajouter aux commentaires figurant dans les rapports précédents.

Article 22

47. Le commentaire figurant dans le premier rapport est toujours valable. Il n'y a pas de parti politique dans le bailliage, mais ce n'est nullement le fait de restrictions qui empêcheraient la création d'un parti si quelqu'un souhaitait en fonder.

Article 23

48. La loi de 1997 sur les affaires matrimoniales (Matrimonial Causes (Amendment)(Guernsey) Law) dispose que le demandeur, dans une procédure de divorce par consentement mutuel, n'est pas tenu d'assister à l'audience sauf si le tribunal en décide autrement.

49. La loi de 1997 sur l'adoption (Adoption (Amendment)(Guernsey) Law) habilite l'Office de protection de l'enfance (States Children Board) à verser, dans certaines conditions, une indemnité aux personnes qui ont adopté ou qui ont l'intention d'adopter un enfant en bas âge en vertu de dispositions prises par l'Office.

Article 24

50. La loi de 1997 sur la protection de l'enfance (Child Protection (Amendment) (Guernsey) Law) et la loi de 1997 sur les enfants et les jeunes adultes (Children and Young Persons (Amendment) (Guernsey) Law) prévoient l'application des lois principales à l'île d'Alderney.

Article 25

51. À Alderney, le mandat des membres des États a été porté de trois ans à quatre ans par la loi de 1996 sur le Gouvernement d'Alderney (Government of Alderney (Amendment) Law). La loi de 1998 sur le même sujet a ramené le nombre de ces membres de 12 à 10.

52. À Guernesey, la loi de 1998 sur la réforme (Reform (Amendment) (Guernsey) Law) prévoit, notamment, la présence des candidats aux élections lors du dépouillement du scrutin ainsi que le maintien de l'ordre lors des élections et elle modifie les dispositions concernant l'élection aux mandats municipaux. En vertu de la loi de 1998 sur la réforme (Reform (Replacement of Conseillers) (Guernsey) Law), le mandat de conseiller sera aboli le 30 avril 2000 et le nombre des députés sera porté de 33 à 45.

Articles 26 et 27

53. Il n'y a rien à ajouter aux commentaires figurant dans les rapports précédents.

ÎLE DE MAN

54. Le statut international de l'île de Man n'a pas changé depuis la rédaction du quatrième rapport en 1995 et les commentaires présentés dans la partie I du rapport demeurent valables, exception faite des modifications apportées à certaines rubriques de la partie I, C, intitulée "Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme". Ces modifications sont les suivantes.

Assistance juridique

55. La loi de 1998 sur les pouvoirs et les procédures de police (Police Powers and Procedures Act) a créé un nouveau système dans lequel des avocats peuvent être commis d'office pour conseiller dans les commissariats de police les personnes en garde à vue ou présentes au commissariat. Ce service est gratuit.

Incorporation des instruments relatifs aux droits de l'homme – droit international

56. Des travaux ont été amorcés en vue d'élaborer une législation fondée sur la loi de 1998 du Parlement du Royaume–Uni relative aux droits de l'homme. Cette législation aura pour effet d'incorporer dans le droit de l'île de Man des principes analogues à ceux qui sont énoncés dans le Pacte. La législation envisagée devrait habiliter les tribunaux à accorder des réparations en cas de violation de ces principes. Elle sera vraisemblablement présentée au Tynwald en 1999/2000.

Égalité des chances

57. La section 51 de la loi de 1991 sur l'emploi considère comme abusif le licenciement fondé sur le sexe ou le mariage. Le projet de loi sur l'emploi (discrimination fondée sur le sexe) (Employment (Sex Discrimination) Bill) devrait être présenté au cours de la session parlementaire de 1998/1999. La première partie du projet de texte, qui traite de l'égalité des salaires, est inspirée de la loi britannique de 1970 sur le même sujet. La partie II, qui traite de la discrimination fondée sur le sexe dans l'emploi en général, est inspirée des parties I et II de la loi britannique de 1975 relative à la discrimination fondée sur le sexe.

Relations raciales

58. Des travaux sont en cours en vue d'élaborer une législation visant à moderniser le droit relatif à la prévention de la discrimination raciale. Cette législation sera vraisemblablement présentée au Tynwald en 1999/2000.

Articles 2 et 3

59. Un projet de loi sur les relations raciales visant à déclarer illégale la discrimination raciale figure dans le programme législatif du Gouvernement (voir ci–dessus).

Articles 3 à 6

60. Il n'y a pas de changement notable en ce qui concerne l'un ou l'autre de ces articles.

Article 7

61. Une législation inspirée de la loi britannique de 1984 relative à la police et aux procédures pénales (Police and Criminal Evidence Act) a été promulguée dans l'île de Man en janvier 1999.

62. L'île de Man est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; elle a reçu en 1997 la visite d'une délégation de la Commission européenne venue vérifier que l'île se conformait bien à la Convention.

Articles 8 et 9

63. Il n'y a pas de changement notable en ce qui concerne ces articles.

Article 10.1

64. Le contrôle et l'administration de la prison demeurent régis par le règlement de 1984 sur la prison, modifié. Une mise à jour du règlement est en cours.

Article 10, par. 2 et 3

65. Le centre de détention appelé Tromode House a été rebaptisé "Cummal Shee" et relève maintenant du Ministère de la santé et de la sécurité sociale; il s'agit d'un centre de formation pour adolescents. La loi de justice pénale de 1995 (Custody Act) impose au Ministère de l'intérieur, dans la mesure du possible, de séparer les détenus de moins de 21 ans des détenus de plus de 21 ans. Le même texte prévoit que l'enfant et le jeune adulte ne doivent pas être condamnés à une peine de prison ni placés en détention provisoire sauf dans des circonstances si exceptionnelles qu'aucun autre moyen ne serait possible. Il existe une unité de sécurité pour mineurs qui accueille tout enfant ou adolescent qui doit être placé en détention.

66. L'île de Man a supprimé la mesure de condamnation à la maison de redressement (Borstal training), par la loi de 1986 sur les prisons et la détention des jeunes (Prison and Youth Custody Act); cette loi prévoit maintenant la possibilité d'imposer une mesure de garde, qui est exécutée sur l'île.

Article 11

67. Il n'y a pas de changement notable en ce qui concerne cet article.

Article 12

68. Depuis la présentation du quatrième rapport périodique, un règlement concernant les procédures de recours dans les affaires d'immigration (Immigration Appeals (Procedure) Rules), élaboré en vertu des dispositions de la loi de 1971 sur l'immigration, a été adopté dans l'île de Man le 1er avril 1997. Ce règlement dispose que les recours à l'encontre de certaines décisions prises à l'égard de personnes interdites d'entrée dans l'île seront traités d'une manière en tout point conforme aux procédures équivalentes du Royaume—Uni.

Articles 13 à 19

69. Il n'y a pas de changement notable en ce qui concerne ces articles.

Article 20

70. Il n'y a pas de changement notable en ce qui concerne cet article; on se reportera à ce qui est dit précédemment à propos de la discrimination raciale.

Article 21

71. Il n'y a pas de changement notable en ce qui concerne cet article.

Article 22

72. Depuis la présentation du précédent rapport, il est devenu illégal, en vertu de la loi de 1996 sur l'emploi (Employment (Amendment) Act), de refuser d'accorder un emploi pour des motifs liés à l'affiliation à un syndicat.

Articles 23 à 27

73. Il n'y a pas de changement notable en ce qui concerne ces articles.